

b) de tout document, dûment authentifié par les autorités compétentes, justifiant de l'activité et de la qualité du requérant;

c) d'une copie de la carte d'immatriculation du véhicule au nom de l'intéressé;

Art. 3. — Les véhicules automobiles admis dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont immatriculés dans la série spéciale «RS» et circulent sous couvert d'un permis de circulation prorogeable d'année en année;

Art. 4. — Il est procédé au retrait de l'avantage de la franchise des droits et taxes objet du présent arrêté lorsque les conditions ayant présidé à son octroi ne sont plus réunies;

Art. 5. — Les véhicules admis en franchise des droits et taxes dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux ni être affectés à d'autres destinations qu'après acquittement des droits et taxes et accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

### **TAXES DES VEHICULES**

**Arrêté du ministre des finances du 6 mars 1992, fixant les conditions d'admission en franchise des droits et taxes des véhicules automobiles importés par les personnes physiques de nationalité étrangère réalisant un investissement en Tunisie dans le cadre d'un projet industriel destiné totalement à l'exportation.**

Le ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment son article 170.

Arrête :

Article premier. — Les personnes physiques de nationalité étrangère réalisant un investissement en Tunisie dans le cadre d'un projet industriel destiné totalement à l'exportation, peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes pour l'importation d'un véhicule automobile personnel, soit à l'occasion de leur première installation soit au cours de leur séjour en Tunisie;

Art. 2. — L'avantage de la franchise des droits et taxes tel que prévu à l'article premier du présent arrêté, est accordé aux intéressés sur production aux services de la Douane, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) d'une demande de privilège fiscal établie sur le pré-imprimé prévu à cet effet par la direction générale des douanes;

Tunis, le 6 mars 1992

*Le ministre des finances*  
MOHAMED GHANNOUCHI

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ